

Avis sur la proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux contrats de crédits aux consommateurs adopté par le Comité consultatif du secteur financier le 5 avril 2007

Le Comité consultatif du Secteur financier (CCSF) a débattu de la nouvelle proposition de directive présentée par la Commission et la présidence allemande à titre de compromis en mars 2007, en particulier sur l'information précontractuelle.

En conclusion de ces débats et compte tenu de l'urgence liée à la négociation en cours, le Comité a formulé l'avis suivant :

- 1) S'agissant du champ d'application de la directive, le Comité se félicite de l'exclusion totale des crédits immobiliers, comme il l'avait souhaité dans son précédent avis du 5 avril 2006. Le CCSF prend acte, par ailleurs, de l'extension de l'application de la directive aux contrats de crédit aux consommateurs non garantis d'un montant allant jusqu'à 100 000 euros.
- 2) Le CCSF salue le principe et le rôle des fiches européennes d'information standardisées précontractuelles qui répondent à la fois à une harmonisation maximale, à un haut niveau de protection des consommateurs et à une concurrence plus efficace. Il note que ces fiches permettent le maintien du principe du dispositif français d'offres préalables de crédit remises aux clients à leur demande et engageant la banque pendant un délai fixe; il prend date pour la révision du contenu des modèles types actuels pour mieux s'articuler avec les fiches européennes standardisées.

Ces fiches européennes seront des documents nouveaux indépendants des offres préalables de crédit qui pourront aussi être remises avec ou en même temps que les fiches européennes standardisées. Le CCSF a émis plusieurs propositions sur ces fiches (cf. annexes II et III).

3) Le CCSF prend acte de la fixation à 14 jours du droit de rétractation dans le cadre de l'harmonisation maximale. Toutefois, pour répondre à l'importance toute particulière qu'attachent les établissements de crédit et les consommateurs à la sécurité juridique des contrats de crédit, il insiste pour qu'à l'occasion de la transposition de la directive en droit français, en cas de ventes liées à un contrat de crédit, soit maintenu l'équilibre français au sujet des conditions de la mise à disposition des sommes empruntées aux vendeurs.

- 4) Le CCSF marque son accord à un droit pour les prêteurs d'obtenir une indemnité en cas de remboursement anticipé. Il note que cette indemnité sera plafonnée à 1% du capital restant dû dans tous les pays de l'Union européenne, sans plancher. Ces indemnités ne seraient perçues que si le remboursement tombe pendant une période où le taux d'intérêt est fixe.
- 5) Le CCSF rappelle son attachement fort à l'application du droit du pays du consommateur aux contrats et à l'utilisation de la langue française pour l'information précontractuelle, en particulier pour les fiches européennes d'information standardisées.